

## LA MODULATION DES SERVICES

### Le nouveau texte

#### Article L954-1 inséré par la loi :

Le conseil d'administration définit, dans le respect des dispositions statutaires applicables et des missions de formation initiale et continue de l'établissement, les principes généraux de répartition des obligations de service des personnels enseignants et de recherche entre les activités d'enseignement, de recherche et les autres missions qui peuvent être confiées à ces personnels.

### Comprendre la réforme

La CPU la réclamait depuis le colloque de Poitiers ; elle a été théorisée par les rapports Espéret, Belloc et Goulard : ils ont enfin satisfaction !

Ne pas confondre cette modulation avec la prise en compte de l'ensemble des missions, que nous demandons. Il s'agit ici d'une gestion locale, individualisée et inégalitaire des services. Elle est basée sur un principe de vases communicants entre collègues, la décharge d'enseignement des uns (les « bons chercheurs ») étant compensée par la surcharge des autres, respectant ainsi les missions d'enseignement de l'établissement.

Faisant apparaître l'enseignement comme la punition envers les mauvais chercheurs, elle aurait des conséquences graves sur le plan pédagogique.

Cette mesure introduit une inégalité au sein des universités, et aussi entre les universités, les plus prestigieuses pouvant puiser dans leur dotation en masse salariale pour décharger plus généreusement leurs chercheurs.

Notons que dans le chantier jeunes chercheurs, V. Péresse subordonne l'allègement de service aux nouveaux recrutés à l'utilisation de ce dispositif, faisant reposer le poids de cette mesure sur les établissements.

Notons que la rédaction de l'article englobe les enseignants du second degré, ôtant toute entrave à l'imposition de tâches administratives.

### Position du SNESUP

Le SNESUP demande la prise en compte de toutes les missions mettant en oeuvre un référentiel national, aussi bien pour la détermination des services que pour la progression de carrière.

Il réclame un allègement de tous les services d'enseignement dont la lourdeur exagérée depuis la loi de 84 est devenue insupportable avec la multiplication des tâches. Nous chiffons à 150 heures/TD pour les enseignants-chercheurs et 250 pour les enseignants de second degré le maximum acceptable.

Pour les chercheurs en début de carrière, le SNESUP réclame un service réduit de moitié et la dispense de charge administrative.

La faiblesse générale du taux d'encadrement nécessite l'adoption au plus vite d'un plan pluriannuel de recrutements prévoyant la création de 5000 postes statutaires par an sur les dix prochaines années.

### Pistes pour l'action

La nouvelle loi prévoit l'adoption par le CA de la répartition des services. Les établissements doivent adopter une répartition égale des services, et refuser y compris pour l'allègement en début de carrière toute mise en oeuvre individualisée.